

Assurance Motocyclette

0435IARD_HDMO_01042019

1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AUTOMOTEURS

1.1 Dispositions applicables à tout le contrat

1.1.1 Définitions

Article 1 Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1° NOUS : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu = Corona S.A. (entreprise d'assurance agréée par la BNB sous le n° de code), siège social De Kleetlaan 7A – 1831 Diegem;

2° L'ASSURE : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;

3° LA PERSONNE LESEE : la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;

4° UN VEHICULE AUTOMOTEUR : véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;

5° LA REMORQUE: tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;

6° LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ :

- a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- b) la remorque non attelée décrite au contrat ;

7° LE VEHICULE AUTOMOTEUR ASSURE :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;

- le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur ;

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

08° LE SINISTRE : tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;

09° LE CERTIFICAT D'ASSURANCE : le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

1.1.2 Le contrat

1.1.2.1 Données que vous devez déclarer obligatoirement lors de la conclusion du contrat

Article 2. Données à déclarer

Vous avez l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous aurions raisonnablement dû connaître. S'il n'est point été répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1er. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous pouvons demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous sont dues.

§ 2. Notre recours

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1er. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de notre part

Si nous n'avons pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement des faits qui nous étaient connus.

§ 4. Notre recours

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent vous être reprochées, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément aux articles 45, 3° et 63.

1.1.2.2 Données que vous devez déclarer obligatoirement en cours de contrat

Article 5. Obligation d'information dans votre chef

Vous êtes obligé de nous déclarer :

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5° chaque changement d'adresse ;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6. Aggravation sensible et durable du risque

§ 1er. Données à déclarer

En cours de contrat, vous avez l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4. Absence de réaction de notre part

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Notre recours

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent vous être reprochées, nous disposons d'un droit de recours contre le vous conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7. Diminution sensible et durable du risque

§ 1er. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9. Séjour dans un autre état de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre état membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre état que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

1.1.2.3 Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Article 10. Transfert de propriété

§ 1er. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

prime nous reste acquise jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de 16 jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

Nous pouvons cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1° vous ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que vous en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la personne visée à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule

automoteur qui n'est pas votre propriété ni celle du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas ni celle du propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est votre propriété ou celle du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de 16 jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de 16 jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de nous au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné à votre décès

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné à votre décès, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11. Vol ou détournement

§ 1er. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, vous pouvez demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas ni n'appartient au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est votre propriété

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de nous au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12. Autres situations de disparition du risque

§ 1er. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, vous pouvez demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas ni au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est votre propriété

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par vous. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez nous au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction de vos droits sur le véhicule automoteur désigné que vous avez reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

1.1.2.4 Durée - prime - modifications de la prime et des conditions d'assurance

Article 15. Durée du contrat

§ 1er. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, à notre demande.

Si la prime ne nous est pas directement payée, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme notre mandataire pour le recevoir.

Article 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance vous est accordée, nous vous délivrons un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18. Défaut de paiement de la prime

§ 1er. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, nous pouvons suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, votre paiement des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Notre recours

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19. Modification de la prime

Si nous augmentons la prime, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à l'article 65, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Art. 20. Modification des conditions d'assurance

§ 1er. Modification des conditions d'assurance en votre faveur, en faveur de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

Nous pouvons modifier les conditions d'assurance entièrement à votre profit, au profit de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si nous modifions les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou en faveur de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation.

§ 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si nous modifions les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, nous vous en informons clairement.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4. Autres modifications

Si nous proposons d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 à 3, nous vous en informons clairement.

Vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Vous disposez également d'un droit de résiliation si vous n'avez pas reçu une information claire de notre part au sujet de la modification.

§ 5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21. Votre faillite

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de faillite de votre part, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et nous avons le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22. Votre décès

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de décès de votre part, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou à votre légataire, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Lés héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

Nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

1.1.2.5 Suspension du contrat

Article 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

1.1.2.6 Fin du contrat

Article 26. Modalités de résiliation

§ 1er. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par nous dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27. Facultés de résiliation pour vous

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. A la fin de chaque année d'assurance, le contrat est tacitement reconduit d'année en année. A la fin de la première année d'assurance vous avez chaque mois le droit de résilier le contrat, moyennant le respect d'une période de préavis de trois mois.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Vous pouvez également résilier le contrat si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. *Changement d'assureur*

Vous pouvez résilier le contrat en cas de cession de notre part de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. *Cessation de nos activités*

Vous pouvez résilier le contrat en cas de faillite, concordat judiciaire ou retrait d'agrément de notre part.

§ 7. *Diminution du risque*

Vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. *Réquisition par les autorités*

Vous pouvez résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. *Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu*

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. *Police combinée*

Lorsque nous résilions une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29. Résiliation par les héritiers ou légataire

Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent votre décès.

Votre héritier ou légataire à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de 3 mois et 40 jours.

Article 30. Facultés de résiliation pour nous

§ 1er. *Avant la prise d'effet du contrat*

Nous pouvons résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. *A la fin de chaque période d'assurance*

Nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard 3 mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. *En cas de défaut de paiement de la prime*

Nous pouvons résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que vous ayez été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous pouvons suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat si nous en avons disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par nous mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

1° Nous ne pouvons résilier le contrat après sinistre que si nous avons payé ou devons payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne nous donne pas le droit de résilier ces garanties.

2° Nous pouvons, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, dès que nous avons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'avons cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visé à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur

Nous pouvons résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

Nous pouvons résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Votre faillite

Nous pouvons résilier le contrat en cas de faillite de votre part au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Votre décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les 3 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance. Si la suspension du contrat prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

1.1.3 Sinistre

Article 32. Déclaration d'un sinistre

§ 1er. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. Nous ne pouvons cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à votre disposition par nous.

§ 3. Informations complémentaires

Vous ainsi que les autres assurés nous fournissez sans retard, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés. L'assuré nous transmet ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33. Reconnaissance de responsabilité par vous

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans notre autorisation écrite, nous sont inopposables. La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer notre cause de refus de couverture.

Article 34. Notre prestation en cas de sinistre

§ 1er. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, nous payons l'indemnité due en principal.

Nous payons même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser vous est communiqué dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

Si nous avons payé l'indemnité nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si nous avons payé l'indemnité conformément l'article 50, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35. Poursuite pénale

§ 1er. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

Nous devons nous limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale. Nous avons le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement, nous sommes tenus d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par nous.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à notre charge.

1.1.4 L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36. Notre obligation

Nous vous délivrons, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

1.1.5 Communications

Article 37. Destinataire des communications

§ 1er. Nous

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre adresse postale, notre adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Vous

Les communications et notifications qui vous sont destinées doivent être faites à la dernière adresse connue de nous. Moyennant votre consentement, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par vous.

1.2 Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

1.2.1 La garantie

Article 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, nous couvrons, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par nous est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'état sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41. Personnes assurées

Est couverte votre responsabilité civile et celle :

- 1° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 3° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1er. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur désigné à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

1.2.2 Notre droit de recours

Article 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées, nous avons un droit de recours qui porte sur nos dépenses nettes à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Article 45. Recours contre vous

Nous disposons d'un droit de recours contre vous :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2° pour le montant total de nos dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46. Recours contre l'assuré

Nous disposons d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° lorsque nous prouvons que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de nos dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2° lorsque nous prouvons que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que nous démontrions le lien causal avec le sinistre :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- 3° lorsque nous prouvons que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4° dans la mesure où nous prouvons que nous avons subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. Nous ne pouvons invoquer ce délai pour refuser notre prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47. Recours contre vous et l'assuré

§ 1er. Recours avec lien causal

Nous disposons d'un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous :

- 1° lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course et le sinistre ;
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en contradiction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2. Recours sans lien causal

Nous disposons d'un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous, lorsque nous prouvons qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, nous ne pouvons pas exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

Nous disposons d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant que nous prouvons que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Article 49. Application d'une franchise

Vous nous payez le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder nos dépenses. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

1.3 Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

1.3.1 L'obligation d'indemnisation

1.3.1.1 Base légale

Article 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, nous sommes obligés d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, nous sommes obligés d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

1.3.1.2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge. L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

1.3.2 Notre droit de recours

Article 55. Recours contre vous et l'assuré

Nous n'avons pas de droit de recours contre vous ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par vous ou l'assuré.

Dans ce cas, nous pouvons exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

1.4 Dispositions applicables aux garanties complémentaires

1.4.1 Les garanties

Article 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1er. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration ne soit exigée auprès de nous.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- vous ou, lorsque vous êtes une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom nous a été communiqué ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ;

- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- de vous ou, lorsque vous êtes une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser 30 jours.

§ 4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Article 57. Véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

Nous remboursons les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59. Cautionnement

§ 1er. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, nous lui substituons sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, remboursons à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par nous, l'assuré doit remplir sur notre demande toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par nous ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de nous rembourser sur simple demande.

Article 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

1.4.2 Notre droit de recours
Article 63. Recours et franchise

Notre droit de recours visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

1.4.3 Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents
Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

Article 65 Mécanisme de déplacement
1.5 Système de personnalisation a posteriori
1.5.1 Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

1.5.2 Échelle des degrés et des primes correspondantes

BM	niveau de prime par rapport au niveau de base 100	BM	niveau de prime par rapport au niveau de base 100
22	240	10	87
21	200	9	82
20	180	8	77
19	170	7	73
18	160	6	70
17	150	5	66
16	140	4	63
15	130	3	59
14	120	2	55
13	110	1	54
12	100	0	51
11	94		

1.5.3 Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement si le véhicule est utilisé:

- a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;
- b) à des fins professionnelles mais exclusivement:
 - 1° par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique des missions extérieures de manière systématique);
 - 2° par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
 - 3° par les ministres d'un culte reconnu par la loi;
 - 4° par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

1.5.4 Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de la prime, suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels nous, qui couvrons le risque à l'époque du sinistre, avons payé ou devons payer des indemnités aux personnes lésées.

La période d'assurance observée se clôture chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de la prime. Si, pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

1.5.5 Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- a) par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

1.5.6 Restrictions au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés;

si l'assuré n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'observation consécutives et que malgré cela, le degré est toujours supérieur à 14, ce degré sera ramené automatiquement au degré de base 14.

1.5.7 Rectification du degré

S'il s'avère que votre degré de personnalisation a été fixé ou modifié erronément, nous corrigerons le degré et nous vous rembourserons ou réclamerons les différences de primes qui en résulteront.

Le montant que nous rembourserons, sera majoré de l'intérêt légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

1.5.8 Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

1.5.9 Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension restera d'application.

1.5.10 Changement de compagnie

Toutefois, si au cours des cinq dernières années, vous étiez assuré auprès d'une ou de plusieurs compagnies établies au sein de l'Union européenne, vous êtes alors tenu de produire 'l'attestation de sinistres' délivrée par cette/ces compagnie(s). En outre, si des sinistres se sont produits après l'obtention de cette attestation, vous avez également l'obligation de nous les renseigner. Au cas où cette/ces attestations nous parvient/parviennent pas, ou si la période couverte est inférieure à cinq ans, nous pouvons revoir votre prime en fonction de la situation.

1.5.11 Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, nous vous communiquerons les renseignements nécessaires à la détermination exacte du degré.

Article 66 Terrorisme

1.6 Terrorisme

1.6.1 Définition

Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Conformément à cette loi, seul le Comité (tel que défini par celle-ci) décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

1.6.2 Indemnisation

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est légalement indexé, le 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005.

2. ASSURANCE OMNIUM

2.1 Définitions de notions

Dans le cadre de ce contrat on entend par :

Vous :

Le preneur d'assurance.

Nous:

Corona S.A – De Kleetlaan 7A -1831 Diegem, compagnie d'assurance agréée par la BNB sous le n° de code 0435.

Assuré:

Vous, en tant que preneur d'assurance;

Le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé de la voiture assurée; à l'exclusion de toute personne à laquelle le véhicule a été confié pour y travailler ou pour le vendre.

Le bénéficiaire:

Le propriétaire de la voiture désignée et/ou toute autre personne désignée par lui.

Le véhicule désigné:

La voiture désignée aux conditions particulières, à l'exclusion de toute remorque attelée au véhicule.

Les garanties de l'assurance omnium sont d'application pour autant que ces garanties soient reprises dans les conditions particulières.

2.2 Dispositions administratives

Les points suivants du contrat type de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, s'appliquent aux garanties de l'assurance "Omnium" :

- validité territoriale (art. 39 et 40)
- couverture terrorisme (1.4.5.)
- description et modification du risque (art. 2 à 8)
- paiement de la prime (1.1.2.4.)
- notifications (art. 37)
- durée, reconduction, transfert et fin du contrat (de 1.1.2.3. à 1.1.2.6.)

La présente assurance prend effet au plus tôt après réception de la demande d'assurance dûment signée et pour autant que la première prime ait été payée.

2.3 Extension au véhicule assuré

Lorsque le véhicule désigné est temporairement inutilisable, les garanties s'étendent pendant une période maximale de 30 jours consécutifs à tout véhicule similaire, qui n'appartient ni à vous ni à un membre de votre famille, et qui est destiné au même usage.

Dans ce cas l'indemnité est établie sur base de la valeur réelle et ne peut dépasser la valeur assurée du véhicule désigné.

2.4 Valeur assurée

Vous déterminez la valeur à assurer du véhicule désigné lors de la souscription des garanties omnium. Cette valeur doit correspondre à la valeur catalogue du véhicule désigné au moment de la première mise en circulation indiquée au certificat d'immatriculation, augmentée de la valeur des options et des accessoires non compris dans le modèle de base.

Les options et les accessoires, montés après la souscription des garanties omnium, sont assurés pour un maximum dont le montant est repris dans les conditions particulières. Si le prix de ces options et accessoires dépasse le montant maximum, la différence sera couverte dans la mesure où la différence nous a été communiquée et ajoutée à la valeur assurée.

Tous les montants précités doivent être établis sans tenir compte de réductions, remises ou taxes.
Vous vous engagez à établir la valeur assurée en nous fournissant les factures d'achats, en cas de sinistre.
Si le véhicule désigné est équipé d'un système antivol agréé par nous et stipulé dans les conditions particulières, nous assurons gratuitement le prix de ce système.

2.5 Etendue des garanties

La composition des garanties est déterminée par la formule d'assurance choisie au moment de la souscription du contrat.

Votre choix est stipulé dans les conditions particulières.

2.6 Formule Petite Omnium

Si vous avez choisi la formule Petite Omnium les garanties suivantes seront d'application:

- Incendie (article 2.6.1);
- Vol (article 2.6.2);
- Forces de la nature et contact avec des animaux en liberté (article 2.6.3).

Si vous avez choisi la formule full omnium les garanties suivantes seront d'application:

- Incendie;
- Vol;
- Dégâts Matériels;
- Forces de la nature et contact avec des animaux en liberté.

2.6.1 Garantie incendie

Nous garantissons les dégâts au véhicule désigné par l'incendie, les dommages causés par le feu, l'explosion, les retours de flammes, la foudre, court-circuit et par les dégâts causés par l'extinction d'un incendie.

Nous n'assurons pas :

- les brûlures ou les dommages par fusion;
- les dommages matériels aux objets transportés;
- les dommages commis intentionnellement dont les auteurs ou complices sont:
 - des parents ou alliés en ligne directe de l'assuré vivant à son foyer;
 - des préposés de l'assuré;
 - des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

2.6.2 Garantie Vol

Nous garantissons les dommages au véhicule désigné qui sont la conséquence directe d'un vol ou d'une tentative de vol.

Nous n'assurons pas:

- le vandalisme
- le vol, la destruction, la détérioration ou la tentative de vol si votre motocyclette a été laissée dans un lieu accessible au public avec les clés à un endroit visible, si le système antivol dont le véhicule est équipé comme stipulé à l'article 2.6.2 3^e n'a pas été utilisé, sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé;
- le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol si l'une des personnes suivantes est auteur ou complice :
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'assuré vivant à son foyer;
 - des préposés de l'assuré;
 - des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel;
- le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol des antennes, rétroviseurs, emblèmes, sauf si au moment du sinistre, le véhicule désigné se trouvait dans un garage fermé et qu'il y ait eu effraction;
- le vol, la destruction ou la détérioration ou la tentative de vol de GPS portable, d'appareils de communication : GSM et smartphone;
- le vol, la destruction ou la détérioration ou la tentative de vol des biens transportés par le véhicule désigné.

Si les conditions particulières le stipulent, la garantie vol sera uniquement acquise lorsque le véhicule désigné est équipé d'un système antivol qui doit répondre aux exigences fixées par les conditions particulières.

L'assuré s'engage :

- à veiller au parfait fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à ses frais à toutes les réparations nécessaires;
- en cas de sinistre, à nous transmettre les documents suivants :
 - le certificat de montage numéroté de l'importateur, délivré par un installateur agréé lors de l'installation;
 - la facture d'installation du système antivol.

Pendant les 30 jours qui suivent la demande d'assurance, la garantie n'est pas subordonnée à la présence d'un système antivol. Pendant la durée du contrat, l'assuré s'engage dans ce cas à veiller au parfait fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à ses frais à toutes les réparations nécessaires.

2.6.3 Garantie forces de la nature et contact avec des animaux en liberté

Nous assurons les dommages directs au véhicule désigné provoqués par les forces de la nature suivantes: éboulement de rochers, de pierres se détachant de rochers, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête avec une vitesse du vent prouvée de plus de 100 km/heure, ouragan, grêle, raz-de-marée, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique. Nous garantissons les dommages au véhicule désigné occasionnés par un contact démontrable avec des animaux en liberté. Nous assurons également les dommages causés par le rongement des mantes aux conduites, aux câbles et à l'isolation dans le compartiment moteur du véhicule.

2.7 Formule Omnium

Si vous avez choisi la formule omnium les garanties suivantes seront d'application:

- Incendie (article 2.6.1);
- Vol (article 2.6.2);
- Forces de la nature et contact avec des animaux en liberté (article 2.6.3).
- Dommages par collision (article 2.7.1);

2.7.1 Garantie dommages par collision

Nous garantissons le remboursement des dommages occasionnés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent directement et exclusivement d'une collision, soit avec un autre véhicule, soit avec un piéton, survenant hors des garages ou remises occupés par l'assuré. La matérialité de l'accident doit être établie par l'assuré et le propriétaire du véhicule, le piéton doit être dûment identifié.

Nous n'assurons pas :

- les dommages dont la cause originelle tombe sous l'application d'une garantie de la formule Petite Omnium (point 2.6) ;
- le chômage et la dévaluation;
- les dommages aux pneumatiques, rétroviseurs et les feux saufs si d'autres dommages qui sont garantis, ont été causés simultanément au véhicule désigné;
- les dommages aux biens personnels des occupants et aux objets transportés;
- les dommages dus à des défauts de construction, à l'usure, à des défauts mécaniques, à un mauvais entretien manifeste ou causés par un mauvais usage pour lequel le conducteur aurait reçu un avertissement sur le tableau de bord comme quoi le véhicule était interdit à la circulation;
- les dommages survenus lorsque le véhicule désigné est conduit par une personne qui ne satisfait pas à la réglementation en vigueur quant à la conduite d'un véhicule;
- les dommages résultant de la participation à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes touristiques ou d'agrément sont garantis;
- les dommages qui résultent de la conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état similaire provoqué par l'usage d'autres produits que des boissons alcoolisées si nous pouvons démontrer un lien de causalité avec le sinistre.

2.8 Formule Full Omnium

Si vous avez choisi la formule full omnium les garanties suivantes seront d'application:

- Incendie (article 2.6.1);
- Vol (article 2.6.2);
- Forces de la nature et contact avec des animaux en liberté (article 2.6.3).
- Dégâts Matériels (article 2.8.1);

Nous assurons le véhicule désigné contre les dommages :

- qui résultent d'un accident;
- résultant d'actes de malveillance d'un tiers;
- occasionnés lors du transport par chemin de fer, sur l'eau ou dans les airs.

Nous n'assurons pas :

- les dommages dont la cause originelle tombe sous l'application d'une garantie de la formule Petite Omnium (point 2.6) ou d'une garantie de la formule Omnium (point 2.7);
- les dommages aux pneumatiques, rétroviseurs et les feux saufs si d'autres dommages qui sont garantis, ont été causés simultanément au véhicule désigné;
- les dommages aux biens personnels des occupants et aux objets transportés;
- les dommages dus à des défauts de construction, à l'usure, à des défauts mécaniques, à un mauvais entretien manifeste;
- les dommages survenus lorsque le véhicule désigné est conduit par une personne qui ne satisfait pas à la réglementation en vigueur quant à la conduite d'un véhicule;
- les dommages résultant de la participation à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes touristiques ou d'agrément sont garantis;
- les dommages qui résultent de la conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état similaire provoqué par l'usage d'autres produits que des boissons alcoolisées si nous pouvons démontrer un lien de causalité avec le sinistre.

2.9 Extensions de garantie

En cas de sinistre garanti, nous prenons en charge à concurrence de € 250,00:

- les frais d'établissement d'un devis ou d'un garage provisoire;
- les frais de douane, si le véhicule désigné est resté à l'étranger avec notre approbation;
- en cas de sinistre en dehors de la Belgique, les frais de dégagement de la voie publique;
- les frais de timbres fiscaux, si la plaque minéralogique a été rendue inutilisable lors d'un sinistre garanti.
- les frais exposés pour le nettoyage des effets personnels de l'assuré et de ceux des personnes qui l'accompagnent, lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées.

2.10 Que n'assurons-nous pas?

Outre les exclusions spécifiques par garantie, ne sont pas assurés les dommages :

- survenus alors que le véhicule est réquisitionné en location ou en propriété par une autorité compétente;
- résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence d'inspiration collective, grèves et lock-out;
- qui sont la suite directe ou indirecte d'une modification de la structure atomique, de la radioactivité et de l'émission de rayonnements ionisants.
- le chômage et la dévaluation;

2.11 Valeur en cas de sinistre

La façon dont la valeur du véhicule désigné sera déterminée en cas de sinistre sera toujours spécifiée dans les conditions particulières.

2.12 Evaluation de l'ampleur des dommages

Avant de faire procéder aux réparations du véhicule désigné endommagé, l'assuré doit nous fournir une estimation des dommages et permettre à l'expert mandaté par nous de procéder à l'estimation des dommages. Les différends relatifs à l'indemnité ou aux causes du sinistre sont résolus contradictoirement par deux experts, l'un désigné par l'assuré, l'autre par nous.

Chaque partie prend à sa charge les frais de l'expert désigné par elle. Des réparations urgentes peuvent être effectuées immédiatement pour autant que les frais, diminués de la franchise éventuelle, ne dépassent pas les € 1.000,00(TVA non comprise) et qu'ils soient justifiés par une facture.

Les différends relatifs à l'indemnité ou aux causes du sinistre sont résolus contradictoirement par deux experts, l'un désigné par l'assuré, l'autre par nous. Chaque partie prend à sa charge les frais de l'expert désigné par elle.

2.13 Indemnisation

2.13.1 Dommages partiels

Il est question de dommage partiel lorsque le sinistre n'a pas provoqué de perte totale comme stipulé dans l'article 2.13.2.

En cas de dommage partiel nous indemnisons les frais de réparations sur base du rapport d'expertise et sur production de la facture détaillée des réparations du réparateur où l'expertise a pris place.

2.13.2 Perte totale

Il est question de perte totale:

- lorsque la réparation du véhicule désigné n'est pas justifiée sur un plan technique;
- lorsque les frais de réparations sont plus élevés que la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre, diminués de la valeur de l'épave;
- lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 30 jours après un vol.

En cas de perte totale nous indemnisons la valeur du véhicule conformément les stipulations de l'article 2.11, sous déduction de la valeur de l'épave.

L'assuré peut nous charger de la vente de l'épave. Dans ce cas la valeur de l'épave n'est pas déduite. Si le véhicule désigné, après un vol, est retrouvé après le délai de 30 jours l'assuré pourra la récupérer contre restitution de l'indemnité qu'il aura reçue. Dans ce cas, les frais de réparation éventuels resteront à notre charge. Toutefois l'assuré pourra aussi nous céder le véhicule et conserver l'indemnité.

2.13.3 Sous-assurance

Si vous n'avez pas assuré le véhicule désigné conformément aux stipulations de l'article 2.4 et qu'un sinistre se produit, vous serez votre propre assureur pour la différence et vous assumerez proportionnellement votre part des dommages.

2.13.4 Limite d'indemnisation

Pour les véhicules d'occasion l'indemnité (TVA inclus.) en cas de sinistre ne peut jamais dépasser le montant repris sur la facture d'achat du véhicule assuré.

2.13.5 Accessoires et Equipement du motard

Nous garantissons, dans les limites fixées sur la demande d'assurance et sur les conditions particulières, les dommages ou vols occasionnés aux accessoires et équipements motard, lorsqu'ils sont détériorés ou volés en même temps que le véhicule assuré à la suite d'événements couverts au titre des garanties 'Incendie' (Art. 2.6.1), 'Vol' (Art. 2.6.2), 'Forces de la nature et contact avec des animaux en liberté' (Art. 2.6.3), 'Dommages par collision' (Art. 2.7.1) et 'Dégâts matériels' (Art. 2.8.1).

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté. Celle-ci est déterminée sur base de l'ancienneté des pièces concernées, et est calculée à partir de la date d'achat des accessoires ou équipements, comme suit :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine	Moins de 6 mois Vétusté forfaitaire	De 6 mois à 1 an Vétusté forfaitaire	De 12 à 18 mois Vétusté forfaitaire	De 18 à 24 mois Vétusté forfaitaire	Plus de 2 ans Vétusté forfaitaire	Vétusté maximum
Accessoires et équipements	15%	25%	35%	45%	30%	90%

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. A défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisés, les équipements et accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

2.13.6 La TVA

En cas de dommage partiel, la T.V.A. non récupérable est indemnisée dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'expertise, sur présentation de la facture des réparations.

Si le véhicule assuré n'est pas réparé, nous indemnisons la T.V.A. payée à l'achat d'un véhicule de remplacement, sur présentation de la facture des réparations, dans les six mois après la clôture de l'expertise, en nous limitant toutefois au montant de la T.V.A. sur le prix des réparations.

En cas de perte totale, nous indemnisons la T.V.A. non récupérable, payée à l'achat d'un véhicule de remplacement, sur présentation de la facture d'achat, dans les six mois après la clôture de l'expertise. Nous payons, au maximum, le montant que l'on obtient en se basant sur la T.V.A. calculée sur la facture et en application des articles précédents déterminant la formule de valeur appliquée en cas de sinistre.

Si le véhicule de remplacement est un véhicule acheté d'occasion, auquel s'applique le régime fiscal sur la marge bénéficiaire, la T.V.A. sera calculée sur base d'une marge bénéficiaire forfaitaire de 15%. Si le véhicule de remplacement est un véhicule acheté d'occasion à un particulier, la T.V.A., qui n'est pas due, ne sera pas indemnisée. Si vous remplacez votre véhicule déclaré en perte totale par une Harley-Davidson® nous indemnisons également la taxe d'immatriculation (le timbre fiscal) et la taxe de mise en circulation.

2.13.7 La franchise

L'assuré reste son propre assureur à concurrence des franchises fixées aux conditions particulières. Le montant de la franchise est toujours déduit de l'indemnité.

2.13.8 Subrogation

Jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, nous sommes subrogés dans tous les droits pouvant appartenir à l'assuré et nous pouvons récupérer l'indemnité auprès du tiers responsable;

2.13.9 Attribution d'avances

A votre demande, nous nous engageons :

- en cas de réparation par un réparateur reconnu par nous et en cas de remplacement du véhicule désigné, déclaré perte totale, par un autre véhicule, à régler directement toutes les factures approuvées par nous au vendeur ou réparateur, sous déduction éventuelle de la franchise;
- en cas de perte totale, à vous accorder une avance vous permettant d'acquérir un nouveau véhicule.

2.14 Quelles sont nos obligations et les obligations de l'assuré?

2.14.1 Nos obligations

Nous nous engageons à communiquer notre accord à l'assuré ou à désigner un expert dans les 8 jours suivant la réception du devis des réparations.

L'assuré a le droit de faire procéder aux réparations si nous ne lui avons pas communiqué notre accord ou désigné un expert dans un délai de huit jours après réception du devis.

2.14.2 Les obligations de l'assuré

Sans préjudice des autres obligations découlant de ce contrat l'assuré doit :

1. nous déclarer tout sinistre dans les huit jours;
2. en cas de vol, de vandalisme, de dommages occasionnés par les forces de la nature ou par contact avec du gibier ou d'autres animaux, en faire la déclaration dans les 24 heures auprès des autorités compétentes;
3. nous faire parvenir un devis pour accord avant de faire réparer le véhicule désigné endommagé;
- 4 nous procurer immédiatement tous les renseignements et documents utiles facilitant ainsi notre enquête sur l'accident;
5. lors de toute demande d'indemnisation, nous fournir les factures de réparation et d'achat en guise de preuve.

Si l'assuré ne satisfait pas à ses obligations, nous avons le droit :

- en cas d'omission avec intention frauduleuse, de refuser notre intervention;
- dans d'autres cas, de réduire l'indemnité ou les frais supportés ou de les réclamer en retour à concurrence du préjudice subi par nous.

La charge de la preuve nous incombe.

3. ASSURANCE DEFENSE EN JUSTICE

La garantie défense en justice est d'application à condition que cette garantie soit reprise dans les conditions particulières.

3.1 Définitions

Assuré :

- A. vous en tant que preneur d'assurance;
- B. le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule désigné;
- C. les personnes transportées gratuitement par le véhicule désigné;
- D. les parents ou alliés d'un assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou des lésions corporelles de ce dernier.

Cette assurance ne couvre pas les personnes qui se seraient rendues maîtres du véhicule par vol, violence ou recel.

Nous: Corona S.A – De Kleetlaan 7A -1831 Diegem, compagnie d'assurance agréée par la BNB sous le n° code 0435.

Le véhicule désigné: le véhicule décrit dans les conditions particulières ainsi que tout véhicule y assimilé (cf. art. 3)

3.2 Dispositions administratives

Les points suivants du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent, par analogie, à l'assurance Défense en Justice:

- étendue de l'assurance (art. 39 et 40);
- couverture terrorisme (1.4.5.)
- description et modification du risque (art. 2 à 8);
- paiement de la prime (1.1.2.4.);
- notifications (art. 37);
- durée, reconduction, transfert et fin du contrat (de 1.1.2.3. à 1.1.2.6.).

La présente assurance prend effet au plus tôt après réception de la demande d'assurance dûment signée pour autant que la première prime ait été payée

3.3 Quels véhicules sont assurés ?

Par véhicule assuré on entend:

- le véhicule désigné: le véhicule décrit dans les conditions particulières, tout ce qui y est attelé est considéré comme en faisant partie;
- la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières;
- le véhicule appartenant à une personne autre que vous ou un membre de votre ménage et:
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez pour une période n'excédant pas 30 jours comme véhicule de remplacement du véhicule désigné, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il est devenu inutilisable;
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez occasionnellement pour autant que ces véhicules soient affectés au même usage que le véhicule désigné.

3.4 Objet de l'assurance

3.4.1 Champs d'application

En cas de sinistre impliquant le véhicule désigné, nous assurons jusqu'à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières:

- la défense de l'assuré;
- le recours contre les tiers responsables.

Notre intervention est acquise si le fait générateur du litige se situe entre la date de prise d'effet du contrat et celle de son terme.

3.4.2 Que comprend la défense ?

Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice pour:

- infraction aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière;
- homicide ou blessures involontaires.

3.4.3 Que comprend le recours ?

Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice la réparation de son dommage à charge du responsable sur base de la responsabilité extra contractuelle.

Nous n'exerçons aucun recours contre un assuré, sauf:

- au profit des personnes qui peuvent prétendre à l'indemnité d'assurance en vertu de l'article 7b) du contrat-type R.C. automobile;
- si un passager, qui ne fait pas partie du ménage d'un assuré mentionné aux points A ou B des définitions, cause des dommages au véhicule;
- si les dommages peuvent être pris en charge par une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule.

Nous garantissons également le recours de l'assuré, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants:

- afin d'obtenir l'exécution de la garantie offerte par le constructeur du véhicule par l'entremise d'un concessionnaire en Belgique, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par nous;
- si les assurés subissent des dommages lors d'un accident provoqué par un vice de construction du véhicule;
- en cas de dommages causés au véhicule lors de l'entretien, de la réparation, du nettoyage ou du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce;
- si la responsabilité des dommages occasionnés au véhicule incombe au bailleur du garage où il est entreposé;
- si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation du véhicule n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise.

3.4.4 Insolvabilité du tiers responsable

En cas d'accident causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, nous payons l'indemnité dont ce tiers vous est redevable pour un montant maximal de € 6.250 et dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut être déclaré débiteur.

Cette garantie n'est pas accordée à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

3.4.5 Seuil d'intervention

Notre intervention maximale se limite à € 37.500,00 avec un seuil d'intervention de € 148,74. Excepté en cas de défense pénale de l'assuré, nous ne sommes pas obligés d'intervenir si le sinistre en principal est inférieur à € 148,70.

3.4.6 Que n'assurons-nous pas?

Ne sont pas assurés:

- la défense civile;
- le pourvoi en Cassation lorsque le dommage en principal est inférieur à € 2.500,00;
- les sinistres qui surviennent pendant la participation ou la préparation à des compétitions de véhicules automoteurs, les simples rallyes touristiques ou récréatifs exceptés;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out;
- les dommages qui sont la suite directe ou indirecte d'une modification de la structure atomique, de la radioactivité et de l'émission de rayonnements ionisants.
- les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses.

3.5 Dispositions en cas de sinistre

3.5.1 Choix de l'avocat et de l'expert

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré peut choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre ses intérêts en vertu de la loi applicable à la procédure. L'assuré peut également choisir l'expert chargé de l'évaluation des dommages occasionnés au véhicule; cet expert doit être agréé par l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances.

L'assuré se doit de nous communiquer le nom de l'avocat et de l'expert choisis.

Si l'assuré est obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de choisir un autre avocat ou expert, nous prenons en charge ses frais et honoraires.

A notre demande, l'assuré se doit de contester, devant l'organe disciplinaire ou le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

3.5.2 Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions ?

Si l'assuré ne partage pas notre avis quant à la manière de régler un sinistre, il peut, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre sa thèse, consulter un avocat de son choix, et cela sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous lui accordons notre garantie et remboursons aussi les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne remboursons que les frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui remboursons les frais et honoraires relatifs à cette procédure.

Nous informons l'assuré de cette procédure, chaque fois que surgit une divergence d'opinions.

3.5.3 Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts ?

En cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré peut choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

3.5.4 Quels frais sont pris en charge ?

Nous prenons en charge les frais suivants, sans que l'assuré doive en faire l'avance:

- les frais et honoraires d'avocat, d'expert et d'huissier de justice;
- les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais de procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires au voyage et au séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal à l'étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais de recours en grâce ou de demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas couverts:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public; les frais d'alcootest, de prise de sang ou de test antidrogue; les frais de justice relatifs aux instances pénales;
- les frais et honoraires injustifiables payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord.

3.5.5 Quelles sont les obligations de l'assuré?

L'assuré est tenu:

- 1) de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
- 2) de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter nos démarches;
- 3) de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat, tous actes judiciaires et extra-judiciaires concernant le sinistre;
- 4) de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
- 5) de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
- 6) de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
- 7) de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises en accord avec l'avocat ou avec l'expert.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser notre garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

4. INFORMATIONS GENERALES

4.1 Protection de vos données à caractère personnel

Corona SA et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données personnelles vont être traitées par Corona SA responsable pour le traitement dans le cadre de votre demande d'offre.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Corona SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE – Square de Meeûs, 29 1000 Bruxelles.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Corona SA. Vous pouvez consulter cette charte sur www.coronadirect.be/fr/coronadirect/privacy.

4.2 En cas de problème

Vous avez des remarques quant à votre contrat d'assurance ou vous n'êtes pas d'accord avec la gestion d'un sinistre? Soumettez donc votre problème à Corona Direct Assurances, Service Contrats, De Kleetlaan 7A 1831 DIEGEM - Tél 02/244.23.23 - Fax 02/406.95.15 - E-mail : serviceclients@coronadirect.be.

Vous et votre gestionnaire de dossier chez Corona Direct Assurances n'aboutissez pas à un compromis, adressez-vous alors à l'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – Tél 02/547 58 71 – Fax 02/547 59 75 – E-mail: info@ombudsman.as.

Les litiges quant à ces contrats peuvent également être portés devant les tribunaux de Belgique compétents

4.3 Législation applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions générales et particulières, le contrat est régi par la législation belge. Ceci vaut également pour le délai de prescription qui est applicable à toute action judiciaire et/ou à tout conflit découlant du présent contrat.

4.4 BeCommerce

Nous avons souscrit le code du label BeCommerce. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site www.becommerce.be.

En cas de litiges nationaux et transfrontaliers extrajudiciaires vous pouvez aussi directement vous diriger sur la plateforme ODR créée par la Commission Européenne. Consultez pour cela le site <http://ec.europa.eu/odr/>.

Concernant le droit de rétractation: Après que l'assureur a reçu votre demande d'assurance signée, tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier sans frais le contrat dans les 14 jours. Cela ne peut se faire que par lettre recommandée. Il ne faut pas indiquer de motif pour la résiliation. Ce délai de résiliation commence à courir le jour où l'assureur vous confirme, en votre qualité de preneur d'assurance, que le contrat est conclu ou le jour où vous avez reçu toutes les informations sur votre contrat et les conditions du contrat sous forme numérique.

Vous résiliez le contrat en tant que preneur d'assurance? Il est alors immédiatement mis fin au contrat. En cas de résiliation par l'assureur, le contrat prend fin 8 jours après l'envoi de la résiliation. L'assurance avait déjà commencé au moment de la résiliation ? Dans ce cas, vous ne payez que pour les jours où vous avez été assuré par Corona Direct Assurances. Vous aviez déjà payé un montant supérieur à ce moment-là? L'assureur rembourse le montant restant dans les 30 jours. Cette période de 30 jours commence :

- si vous résiliez en tant que preneur d'assurance: le jour où l'assureur reçoit votre résiliation.
- si l'assureur résilie: le jour où il a envoyé la résiliation.

Le preneur d'assurance peut utiliser à cette fin le [formulaire standard de rétractation](#).